

3697

Comité Permanent Interétats de Lutte contre la Sécheresse dans  
le Sahel/Programme d'Appui Régional aux Organismes Céréaliers

CILSS/PAROC

**GUIDE DE L'IMPORTATEUR DE CEREALES**

BURKINA FASO

OUAGADOUGOU, Janvier 1992

Comité Permanent Interétats de Lutte contre la Sécheresse dans  
le Sahel/Programme d'Appui Régional aux Organismes Céréaliers

**CILSS/PAROC**

## **GUIDE DE L'IMPORTATEUR DE CEREALES**

BURKINA FASO

OUAGADOUGOU, Janvier 1992

## Table des matières

	Page
- AVANT-PROPOS POURQUOI CE GUIDE	3
- CHAPITRE 0 COMMENT OBTENIR LE STATUT DE COMMERÇANT IMPORTATEUR	4
- CHAPITRE 1 LA PREPARATION DE LA DECISION D'IMPORTER	6
1.1 Informations générales sur les marchés	6
1.2 Le régime des importations de céréales	7
1.2.1 La réglementation	7
1.2.2 La procédure d'obtention des titres de transport	8
1.2.3 L'information commerciale	8
1.2.4 Les informations douanières	9
1.3 Les autres étapes de la chaîne	11
1.3.1 Le transport	11
1.3.2 L'assurance	13
1.3.3 La banque : le financement de l'opération	15
- CHAPITRE 2 LE CONTRAT DE VENTE	16
2.1 Les termes de vente et les documents de vente	16
2.1.1 Les termes de vente	16
2.1.2 Les documents de vente	17
2.2 Les conditions de vente	18
. le contenu du contrat	18
. les normes de qualité	18
. le contrôle de qualité	20
- CHAPITRE 3 LE PAIEMENT	21
- CONCLUSION	22
- ANNEXES	
. Les textes régissant les importations de céréales	23
. Le programme de libéralisation des importations	28
. Quelques adresses utiles	32
. Modèle standard d'un avis d'appel d'offres	41
. Modèle standard d'un contrat de vente de céréales	44

POURQUOI CE GUIDE ?

Les importations de céréales représentent un élément important pour la sécurité alimentaire des pays membres du CILSS. Toutefois, en cas de rupture de stocks ou de crise, les délais enregistrés lors des importations de céréales perturbent considérablement l'approvisionnement des groupes sinistrés.

L'objectif principal de ce guide est de servir de base à l'amélioration de la connaissance des procédures d'importation de céréales au niveau des organismes céréaliers et des autres importateurs actuels ou potentiels au Burkina Faso dans le but de pallier aux perturbations du marché céréalier.

Dans ce secteur spécifique des céréales, la libéralisation du commerce et des prix, la restructuration ainsi que la limitation des missions de l'Office National des Céréales (OFNACER) à la constitution et à la gestion d'un stock national de sécurité, l'insuffisance de la production nationale constituent autant de facteurs qui laissent entrevoir que l'importation des céréales continuera de jouer un rôle important dans l'approvisionnement du pays.

Cependant, comme le souligne le Centre de Commerce International (C.C.I.), le commerce dans toute l'Afrique relève d'une tradition très ancienne. Or, les exigences du monde moderne obligent le commerçant traditionnel à repenser son rôle et ses fonctions. Ses interlocuteurs ne sont plus seulement ses fournisseurs et ses clients mais aussi l'administration, la banque, les assurances, les transitaires, les transporteurs, etc. Il est souvent dérouté par toutes ces opérations et procédures ou documents qui deviennent obligatoires s'il veut réaliser une opération d'importation.

Les Auxiliaires ou Organismes qui peuvent l'aider ne lui sont pas toujours connus et il ne sait pas ce qu'il peut leur demander.

Ce guide, tout en décrivant les procédures en matière d'importation de céréales, rappelle les fonctions et le rôle des différents interlocuteurs auxquels l'importateur aura à faire. Notre souhait est que les organismes chargés de la promotion du commerce entretiennent et développent le dialogue avec leurs ressortissants pour qu'ensemble, nous puissions contribuer positivement à une meilleure organisation du secteur céréalier.

## Chapitre 0 LE STATUT DE COMMERÇANT IMPORTATEUR ET LA LEGISLATION

Au Burkina Faso, la profession de commerçant est régie par les textes suivants :

- Ordonnance n° 81/0026/PRES/CMRPN du 26 Août 1981 portant réglementation de la profession de commerçant,
- Décret n° 81-0432/PRES/CMRPN/MCODIM du 12 Septembre 1981 portant modalités d'application de l'Ordonnance n°81/0026/PRES/CMRPN relative à la réglementation de la profession de commerçant,
- Arrêté n° 00808/CAPRO/DGD/DC du 30 Mai 1985 portant modalités d'obtention de la carte professionnelle de commerçant,
- Raabo AN VI-0046/FP/CAPRO/DGCI/DDR du 22 Novembre 1988 portant modalités de l'autorisation d'exercer la profession de commerçant par les commerçants (étrangers).

Ces textes disposent que pour avoir le statut de commerçant, vous devez accomplir les formalités suivantes :

- Enregistrer les statuts (dans le cas d'une société) à la Direction des Domaines ;
- Faire Publier les statuts dans un quotidien national ;
- Faire immatriculer votre société au registre du commerce (Tribunal de 1ère instance) ;
- Demander une attestation d'activité (délivrée par la Chambre de Commerce) ;
- Demander une patente d'importateur (délivrée par les services des impôts) ;
- Demander une carte professionnelle de commerçant (délivrée par les services du ministère chargé du commerce)
- Demander un numéro d'identification à l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (I.N.S.D) ;
- Demander un numéro d'employeur à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S.) ;
- Demander un agrément en qualité de fournisseur de l'Etat et de ses démembrements (si vous le souhaitez) ;
- Demander une attestation de la Direction du Travail et des Lois Sociales.

Toutes ces informations, ainsi que la procédure d'obtention des différentes pièces vous sont communiquées par la Chambre de Commerce qui, du reste, vous appuiera en cas de difficultés.

Toutefois, il faut noter que la constitution de société implique divers frais pouvant être estimés comme suit :

- Frais d'enregistrement des statuts : 3 % du montant de l'apport,
- Timbre fiscal pour les statuts : 400 F CFA par page,
- Inscription dans le journal d'annonces légales : environ 20 F CFA le mot,
- Immatriculation au registre du commerce : 15.000 F CFA pour les personnes physiques et 30.000 F pour les sociétés,
- Frais de notaire : ils varient en fonction du capital entre 1,5 % (pour un capital de 1 à 500.000 F) à 0,1 % pour un capital supérieur à 50 millions de FCFA.

## Chapitre 1 : LA PREPARATION DE LA DECISION D'IMPORTER : LES INFORMATIONS INDISPENSABLES ET LES SOURCES AU BURKINA FASO

Une opération d'importation ne s'improvise pas. Elle exige un minimum d'organisation, d'information et de capacité financière.

Avant de passer une commande ferme de céréales, il faut au préalable évaluer le coût de revient de l'opération et les risques qui s'y attachent ; ce qui passe nécessairement par les étapes suivantes :

### 1.1 INFORMATIONS GENERALES

Cherchez avant toute chose à connaître la situation du marché intérieur et celle du marché extérieur.

- Le marché intérieur : les informations porteront sur :

- . Les besoins globaux de consommation par type de céréales ainsi que la production nationale. Ces données sont disponibles à l'I.N.S.D., dans les services du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (M.A.E.), au C.I.L.S.S./DIAPER, à la B.C.E.A.O., à la F.A.O. ;
- . Les prix pratiqués sur le marché (données disponibles à l'OFNACER, dans les services du M.A.E., au DIAPER) ;
- . Les programmes d'intervention des Organisations Non Gouvernementales (O.N.G.) et des bailleurs ainsi que les importations commerciales de l'OFNACER et de la Caisse Générale de Péréquation (C.G.P.). La C.N.L.E.S. coordonne les distributions gratuites d'aide alimentaire et les ventes à prix sociaux. Le PAM assure, dans le cadre des cas d'urgence, le secrétariat du comité des bailleurs et, à ce titre, détient les informations sur les importations à des fins commerciales ou non. Ces structures pourront, sur votre demande, mettre à votre disposition les données sur les importations reçues ou attendues.

- Le marché extérieur : les informations porteront sur :

- . La production de céréales dans la sous région (consulter la B.C.E.A.O, la F.A.O., le C.I.L.S.S) ;
- . La production mondiale de céréales (consulter la F.A.O., le C.I.L.S.S.) ;
- . Les cours internationaux des produits agricoles (consulter la B.C.E.A.O., la Commission des Communautés Européennes, la publication "les marchés tropicaux et méditerranéens").

La connaissance de la situation alimentaire n'est qu'une étape, elle doit être complétée par celle du régime des importations de céréales.

## 1.2 LE REGIME DES IMPORTATIONS DE CEREALES

### 1.2.1 **La réglementation**

Elle dispose que :

- Aussi bien pour les céréales que pour les autres produits, toute opération d'importation dont la valeur FOB est inférieure ou égale à 250.000 FCFA n'est pas soumise à la délivrance d'un titre d'importation (Avis n° 01155/MCDIM/DGCP/DCE du 21 Août 1984 du ministre chargé du commerce).
- L'importation du mil, du maïs, du sorgho, est libre ; c'est-à-dire non soumise à autorisation depuis l'Avis N°01156/MCDIM/DGCP/DCE du 21 Août 1984 du ministre chargé du commerce ;
- L'importation du riz, du blé, de la farine des céréales est soumise à l'obtention d'une Autorisation Spéciale d'Importation (A.S.I.). (Avis N° AN VII-1071/FP/CAPRO/SG/DGCE/DEC du 23/07/90 repris par le communiqué N° 91/0015/MICM/SG/DGCE/DEC/SRCE du 17/07/91) ;

Dans la pratique, l'importation du riz est soumise à une double réglementation :

- Elle relève d'un monopole de la C.G.P.
- Des autorisations spéciales d'importer peuvent cependant être délivrées à des ONG à travers la CNLES, à des bailleurs à travers l'OFNACER, mais toujours avec le visa préalable de la C.G.P.

En conséquence, aucun commerçant privé ne peut obtenir une autorisation d'importation du riz.

Cette situation sera maintenue jusqu'à ce qu'une étude d'opportunité soit menée dans le cadre des mesures arrêtées par le Programme d'Ajustement Structurel (PAS) sur le monopole d'importation du riz et conduise à l'adoption et la mise en oeuvre d'une politique du riz pendant la période 1992-1993.

**N.B.** : L'importation de la farine de froment est aussi soumise à l' A.S.I. et à un visa des Grands Moulins du Burkina (G.M.B.).

Des informations complémentaires sur la réglementation peuvent vous être communiquées par la Chambre de Commerce, le service de la réglementation du Commerce extérieur du ministère chargé du Commerce.

### 1.2.2 La procédure d'obtention des titres d'importation (A.S.I.)

Elle se résume à deux choses :

- Acheter à la Chambre de Commerce ou à la Direction du Commerce Extérieur les titres d'importation et les remplir ;
- Formuler une demande timbrée à 200 F adressée au service chargé du Commerce extérieur du ministère du commerce en précisant la quantité, l'origine et la provenance des produits et joindre à la demande les titres d'importation dûment remplis.

Maintenant vous avez des informations sur la situation alimentaire, la réglementation en matière d'importation de céréales ; vous avez besoin de connaître les opportunités qui s'offrent à vous.

### 1.2.3 L'information Commerciale

La Chambre de Commerce publie "Le Courrier Consulaire" dont certaines pages sont réservées aux annonces des offres et des demandes d'achat tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. De plus, la Chambre de Commerce du Burkina est membre de la Fédération des Chambres de Commerce de l'Afrique de l'Ouest et de la Conférence Permanente des Compagnies Consulaires Africaines et Françaises. Elle peut donc, si vous adressez à elle, utiliser son réseau pour vous mettre en contact avec des fournisseurs tant en Afrique, en Europe, qu'en Asie ou mettre à votre disposition des adresses de fournisseurs.

L'Office National du Commerce (O.N.A.C.) publie "La lettre de l'O.N.A.C." qui contient des informations commerciales. L'O.N.A.C. est affilié au Centre du Commerce International qui a des antennes dans plusieurs pays et peut de ce fait vous mettre en contact avec des fournisseurs ou mettre à votre disposition des adresses de fournisseurs.

La Caisse Générale de Péréquation (C.G.P.) qui a une tradition d'importation de riz dispose d'un important fichier de fournisseurs et pourrait vous guider dans votre choix.

L'Office National des Céréales (OFNACER) pourrait aussi, de façon utile, mettre à votre disposition des adresses de fournisseurs.

Le CILSS mettra en place pour compter de Novembre 1992, un fichier fournisseurs qui vous permettra d'obtenir des contacts utiles.

Evitez au maximum de négocier avec des intermédiaires qui vous répercuteront leurs marges renchérissant ainsi vos coûts. Essayez pour cela de participer aux missions commerciales organisées par les Organismes de promotion du commerce. Vos opérations seront facilitées par ces Organismes et les contacts déjà préparés avec des partenaires potentiels, sérieux car sélectionnés officiellement, même sans conclure d'affaires, cela sera pour vous une source précieuse d'informations.

En plus de votre connaissance de la situation alimentaire et du régime des importations de céréales, vous avez la possibilité de rentrer en contact avec plusieurs fournisseurs ; comparez leurs offres et faites un choix, mais cela ne suffit pas encore pour vous décider.

#### 1.2.4 Les informations douanières

En vous adressant aux services des douanes avant la passation ferme de votre commande, vous pourrez non seulement connaître les documents qui vous seront exigés lors du dédouanement, mais aussi la fiscalité douanière applicable aux céréales, ce qui vous permettra de mieux cerner les éléments de coûts de votre opération.

##### 1.2.4.1 Les documents exigés au dédouanement

Ils sont essentiellement composés par :

- Le titre d'importation dûment signé par les autorités compétentes si le produit est soumis à autorisation ;
- La facture commerciale ;
- La note de poids ;
- La liste de colisages ;
- Les documents d'accompagnement de la marchandise (ou de transport) ;
- Le certificat d'origine ;
- Le certificat de qualité ;
- Le certificat d'assurance si la valeur F.O.B. de la marchandise excède 500.000 F (voir page 13 "Assurance").

#### 1.2.4.2 La fiscalité applicable aux céréales

Globalement, la fiscalité douanière distingue les produits d'origine C.E.A.O et ceux hors C.E.A.O. Pour le cas des céréales, selon l'origine, la fiscalité sera différente :

	Origine CEAO	Origine CEAO	Origine hors CEAO	Origine hors CEAO
<b>Céréales</b>	Mil, maïs, riz, sorgho	Farine fine de céréales	Mil, maïs, riz, sorgho	Farine fine de céréales
<b>Taxes</b>				
Droit de douane	5 % valeur CAF	idem	5 % valeur CAF	idem
Droit fiscal à l'importation	15 % valeur CAF	68 % valeur CAF	15 % valeur CAF	68 % valeur CAF
Taxe statistique	4 % valeur CAF	idem	4 % valeur CAF	idem
Taxe CBC	0,5 % valeur CAF	idem	0,5 % valeur CAF frontière	idem
Taxe ONAC	0,25 % valeur CAF frontière	idem	0,25 % valeur CAF frontière	idem
Taxe de péage	75 f par tonne	idem	idem	idem
Prélèvement communautaire de solidarité (PCS)	0%	0%	1% valeur CAF	1% valeur CAF

Lorsque les céréales importées sont destinées à l'ensemencement, l'importateur peut obtenir du Ministère chargé de l'Agriculture, une exonération du droit fiscal à l'importation, s'il en fait la demande et s'il est démontré que la variété importée fait partie de celles dont l'utilisation est encouragée au Burkina.

#### **ATTENTION :**

- Un délai de franchise de 10 jours à compter de la prise en charge des marchandises par les services des douanes vous est accordé pour l'enlèvement de vos produits ; passé ce délai, vous supporterez des frais de magasinage puis de dépôt.
- Dans le principe, vous êtes tenu de présenter un certificat (qualité - salubrité - phytosanitaire) indiquant que votre céréale est propre à la consommation humaine. En cas de non présentation d'un tel certificat, les services de douanes sont habilités à faire contrôler votre produit par des services phytosanitaires à vos frais. Ce qui prolonge la durée de séjour de vos céréales en douane avec toutes les conséquences qui peuvent en découler.
- Il est plus indiqué de s'attacher les services d'un transitaire pour accomplir les formalités en douane.

### 1.3 LES AUTRES ETAPES DE LA CHAINE

#### 1.3.1 **Le transport**

En fonction de la provenance des céréales, soit vous aurez à faire uniquement à un transport par route ou rail, soit à un transport maritime doublé d'un transport par route ou rail.

##### 1.3.1.1 Le transport maritime

A la négociation avec votre vendeur, en fonction des termes du contrat, le montant du transport maritime peut être inclus ou pas dans le prix de vente.

Si le transport n'est pas inclus dans le prix fournisseur, vous devez le négocier vous-même, et deux possibilités sont ouvertes :

- Vous vous adressez à un transitaire : en raison de sa fonction de chargeur-groupeur, le transitaire utilise, en rapport avec des transporteurs maritimes, des espaces à bord d'un navire ;
- Vous vous adressez directement à un transporteur maritime: au Burkina Faso, il existe une société de transport maritime, la COFAMA-S.A qui procède à des affrètements d'espaces (Slots) sur des navires d'armements avec lesquels elle a conclu des accords. Dans les ports voisins, il existe la Société Ivoirienne de Transport Maritime (SITRAM), la Société Togolaise de Navigation Maritime (SOTONAM) et la Compagnie Béninoise de Navigation Maritime (COBENAM) qui font aussi des offres de transport maritime.

Au Burkina Faso, le Conseil Burkinabé des Chargeurs (CBC) est l'institution chargée de la protection des intérêts des importateurs et exportateurs en matière de transport de marchandises. Il est donc indiqué de s'adresser à cette institution qui est habilitée à :

- Donner toutes les informations sur les programmes des navires ;
- Négocier le fret maritime pour vous ;
- Donner à tout moment, la position du navire qui transporte votre marchandise et vous confirmer son arrivée au port de déchargement.

Avant d'entrer en possession de la marchandise au port de débarquement, des formalités doivent être effectuées et qui consistent essentiellement à :

- Reconnaître la marchandise au port,
- Obtenir le bon à enlever auprès du consignataire du navire
- Effectuer la déclaration en douane,
- Acquitter les taxes portuaires (le taux des différentes taxes peut être obtenu auprès du CBC),
- Procéder à l'enlèvement de la marchandise,
- Faire le chargement sur camion ou wagon,

- Emettre les documents de transports internationaux (T.I.F. ou T.R.I.E.) selon qu'il s'agit d'un transport par rail ou par route et procéder à l'étiquetage et au plombage des wagons ou camions.

Pour accomplir ces différentes formalités (transit externe), il faut vous attacher aux services d'un transitaire à qui vous aurez transmis par endossement le connaissement maritime (voir page 17).

Pour les formalités au port, vous pouvez bénéficier, et sans frais supplémentaires, de l'assistance des représentations de la Chambre de Commerce et du C.B.C. dans les ports de Lomé, Abidjan et Cotonou.

#### 1.3.1.2 Le transport terrestre/ou ferroviaire

Quelle que soit le mode de transport (route, fer), deux possibilités s'offrent à vous :

- Confier à un transitaire le transport et le transit interne ;
- Négocier vous-même le transport et confier le transit interne à un transitaire.

Avant de prendre votre décision, il serait utile de vous adresser au CBC qui vous donnera des informations relatives :

- . Aux conventions de coopération qui lient le Burkina au pays hôte en matière de répartition du fret (1/3 pour les transporteurs du pays hôte, 2/3 pour ceux du Burkina pour les marchandises en transit et 50 % - 50 % pour les marchandises prises sur place) ;
- . Aux capacités de transports disponibles ;
- . A toutes les possibilités et tous les moyens pouvant être mis en oeuvre pour vous permettre d'enlever votre marchandise dans les délais de franchise de 20 jours accordés par le port.

Si vous avez choisi de négocier vous-même le transport :

- Sachez que le Syndicat National des Transporteurs Routiers du Burkina (SNTRB) est représenté aux ports d'Abidjan et de Lomé et que le chemin de fer est représenté à Abidjan et à Ouagadougou par le Bureau de Trafic International (BTI)
- Sachez aussi qu'il n'existe pas de tarif officiel de transport terrestre au Burkina pour les marchandises en provenance de l'étranger (exception toutefois pour les hydrocarbures : Arrêté N° 1446/CAPRO/MTC du 26/11/84 34,6 FCFA le m<sup>3</sup>/km). Cependant, à titre indicatif les prix se situent entre 20 et 25 FCFA la tonne/km et peuvent faire encore l'objet de négociation lorsque le transport est irrégulier, et descendront jusqu'à 17 FCFA la tonne/km, prix fixé par Arrêté N° 1131/MCODIM/MEC du 09/08/84 pour la tonne de ciment transportée.

Il faut ajouter à ces tarifs, les taxes routières payées sur les routes bitumées à l'intérieur du pays.

Sachez que pour le transport ferroviaire, votre interlocuteur est le Bureau du Trafic International qui a mandat des deux réseaux (Ivoirien et Burkinabé) pour négocier et signer les contrats de transport, assurer la facturation des prestations de transports marchandises internationaux, assurer l'affectation et la répartition des wagons, fournir aux clients toutes les informations utiles concernant l'acheminement du trafic international.

A titre indicatif, les tarifs pratiqués sont les suivants :

\* Axe Lomé

- . Transit bord navire rendu magasin : environ 10.000 F CFA la tonne
- . Transport (pondéreux) : environ 26.000 F/la tonne

\* Axe Abidjan

- . Transit bord navire rendu magasin : environ 8.000 FCFA la tonne
- . Transport environ 26.000 F la tonne par la route et 13.000 à 16.000 F par le chemin de fer.

### 1.3.2 L'assurance

Au Burkina Faso, l'Ordonnance N° 83-028 du 27/12/83 et son décret d'application N° 83-329 du 30/12/83 ont prescrit que les personnes physiques ou morales de droit public ou privé sont assujetties à l'obligation de souscrire une assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Burkina Faso pour toute importation de marchandises dont la valeur F.O.B. excède 500.000 FCFA. Cette assurance doit couvrir les marchandises depuis le port d'embarquement jusqu'à destination finale et être souscrite aux conditions minimales de la garantie "Francs d'Avaries Particulières Sauf" (F.A.P. Sauf).

Selon les termes du contrat de vente (voir page 15), l'assurance maritime peut être souscrite par le vendeur ou par vous-même. Si elle doit l'être par vous-même, vous devez saisir une compagnie d'assurance avec les éléments suivants :

- La valeur de la marchandise,
- Son conditionnement,
- Sa description exacte telle que convenu avec le vendeur,
- Le nom des ports de chargement et de déchargement,
- Le nom du navire.

Le document d'assurance doit reprendre les risques dont la couverture est convenue :

- . "F.A.P. Sauf" qui ne couvre que les événements naturels et généraux ;
- . "Tous Risques" qui couvre en outre certains événements dus à l'action de l'homme et y inclure "vol, guerre et mines".

La prime payée sera fonction du type d'assurance souscrite. A titre indicatif, la prime pour une assurance "Tous risques", "de bout en bout" (trajet maritime, expertise aux ports, transport terrestre) se situe autour de 3 % (négociable) de la valeur des céréales.

Les risques d'avaries, de manquants, de non conformité de la céréale livrée par rapport à l'échantillon présenté à la conclusion du contrat sont fréquents d'où l'absolue nécessité de se couvrir par une assurance, ce qui vous permettra en cas de besoin, d'introduire des réclamations auprès de votre assureur. Mais pour que votre réclamation soit recevable, il vous faut présenter :

- Le certificat d'assurance original ;
- La copie des factures d'origine de la marchandise et des divers frais engagés ;
- Le titre de transport original ;
- Le certificat (rapport) du commissaire d'avaries sur la qualité des céréales à l'embarquement et au débarquement ;
- Eventuellement, le constat du transporteur, les notes de poids, etc. ;
- Les correspondances relatives aux réserves faites contre les responsables.

Et en cas de non livraison :

- Joindre en plus, l'attestation de non livraison délivrée par le tiers présumé responsable.

Au Burkina Faso, il existe des compagnies d'assurance : la SONAR, la FONCIAS, l'U.A.B. avec des correspondants à l'étranger. Elles sont en relation avec des compagnies d'experts maritimes et des sociétés de surveillance tant dans les ports qu'au Burkina Faso pour assurer les contrôles requis.

A ce stade, vous pouvez avoir une idée assez précise sur le coût de votre opération. Il faut par conséquent penser à son mode de financement et intégrer le coût y relatif.

### **1.3.3 La banque : le financement de l'opération**

Il peut être effectué avec ou sans le concours financier de la Banque selon vos moyens.

- Si vous n'avez pas besoin d'un crédit bancaire pour payer votre achat c'est-à-dire que vous disposez d'une provision suffisante ; Vous aurez tout de même recours à votre banque qui constitue un intermédiaire pour rassurer votre fournisseur et un conseil pour le bon déroulement de votre opération ;
- Si vous avez besoin d'un concours financier de la banque à un stade ou à un autre de votre opération ; la banque procédera au niveau de ses services chargés du crédit à une étude de votre dossier pour juger de la rentabilité de l'opération. Le dossier sera rejeté si la rentabilité n'est pas satisfaisante ou transmis aux services chargés des opérations extérieures dans le cas contraire.

Le financement des importations s'effectue sous forme de crédit documentaire. Que vous ayez besoin ou pas de crédit, avant de conclure le contrat avec votre vendeur, adressez-vous toujours à votre banquier qui vous expliquera :

- Le principe du crédit documentaire (voir page 21 "Le paiement") ;
- Les documents nécessaires que doit produire le fournisseur avant d'être réglé. Cét aspect est important car le banquier procède au paiement de votre fournisseur (paiement au comptant) au vu des documents stipulés dans le crédit documentaire, et le paiement intervient en général avant que vous n'ayez reçu votre marchandise.

Les banques ne négocient que des documents ; *elles ne sont pas responsables si les céréales livrées ne sont pas conformes à la commande et que les documents correspondent aux stipulations de l'ouverture de crédit.*

Pour réduire ce risque éventuel d'escroquerie de la part du vendeur, il faut lui exiger non seulement des documents indiquant la valeur de la marchandise, son poids, sa qualité, son mode d'acheminement, mais aussi des certificats d'expertise des céréales établis par un tiers. Les banquiers ont l'habitude de ces opérations et vous avez besoin de leur appui.

- Une estimation des frais de banque liés à l'opération.

Au total, cet entretien avec votre banquier vous permettra de ne pas vous lancer dans une opération à priori non rentable, de mieux discuter le contrat de vente avec votre fournisseur en y mettant tous les garde-fous possibles.

Ce n'est qu'à ce stade, après avoir pris connaissance :

- du régime des importations des céréales,
- de la situation du marché intérieur et extérieur,
- des offres faites sur le marché,
- du rôle que jouent les différents intervenants sur la chaîne d'importation et
- du prix des céréales livrées destination finale

que vous devez envisager la conclusion d'un contrat.

## Chapitre 2 : LE CONTRAT DE VENTE

Une opération d'importation nécessite un minimum d'organisation, de capacité financière, de connaissance des procédures et du produit. Deux éléments essentiels doivent être maîtrisés et ce sont :

- les termes de vente et les documents,
- les spécifications relatives aux céréales importées.

### 2.1 LES TERMES DE VENTE ET LES DOCUMENTS DE VENTE

#### 2.1.1 Les termes de vente

La complexité des opérations commerciales internationales, l'éloignement des parties et la nécessité pour elles de parler le même langage a conduit la chambre de Commerce Internationale (CCI) à mettre au point et publier, sous forme de brochure intitulée "Incoterms" (International Commercial Terms), un petit dictionnaire des termes de vente.

Les principaux termes auxquels vous pourrez recourir sont :

- en matière de vente maritime :
  - . la vente FOB (Free On Board ou franco à bord) : le prix comprend la valeur de la marchandise et les frais de transport et d'assurance jusqu'à embarquement sur le navire transporteur. Les risques demeurent à la charge du vendeur tant que la marchandise n'est pas chargée ;
  - . la vente C et F (Coût et Fret) : le prix comprend, outre les mêmes éléments que FOB, les frais de transport maritime.
  - . La vente C.A.F. (coût, assurance et fret) ou C.I.F. (cost, Insurance and Freight) : le prix comprend, outre les mêmes éléments que F.O.B., les frais de transport et d'assurance maritimes.

Il y a aussi lieu de définir la responsabilité des parties au port de débarquement :

- . la livraison bord navire ou free out : tous les frais à la livraison sont à la charge de l'acheteur y compris la manutention à bord du navire (acconage),
  - . la livraison sous-palan : la livraison est faite sur le quai, par conséquent, la manutention à bord est à la charge du vendeur.
- en matière de transport ferroviaire :
    - . FOR (Free On Rail) ou franco wagon départ : le vendeur supporte les frais et les risques jusqu'au chargement sur le wagon,
    - . Franco-frontière : le vendeur supporte les frais et les risques jusqu'à la frontière du pays de destination ;
    - . Franco-destination : le vendeur supporte les frais et les risques jusqu'à la gare d'arrivée.

### 2.1.2 Les documents de vente

Comme souligné à la page 20, dans les opérations internationales, les documents sont utilisés pour opérer les règlements au vendeur avant la prise en possession des marchandises. La présentation de certains doit être rendu obligatoire par le contrat de vente. Ce sont :

- La facture commerciale : c'est une déclaration écrite du vendeur et elle doit donner la description exacte de la céréale vendue, indiquer les quantités, les critères de qualité retenus, les prix et le conditionnement.
- le connaissement maritime : il vous donne la preuve de l'expédition car il contient les informations sur les ports d'embarquement et de destination, le nom du navire, la date d'embarquement, la désignation des marchandises, la signature du capitaine du navire responsable des différentes déclarations. Il donne des précisions concernant le fret (FOB, CAF, CF) et permet au port de débarquement de ne délivrer la marchandise qu'au porteur légitime du connaissement.

Les autres moyens de transport (ferroviaires, aériens ou routiers) font l'objet de lettre de voiture. Ce sont des titres de transport, non des titres de propriété. Ils ne sont pas transmissibles et leur production n'est pas la condition de délivrance des marchandises. Ils sont émis par le transporteur.

- Le certificat d'assurance : lorsque vous achetez CAF, votre fournisseur doit souscrire une assurance maritime qui reprend les risques dont la couverture est convenue (FAP sauf ou tous risques).  
L'assurance doit reprendre l'essentiel de la désignation des marchandises, couvrir au moins leur valeur CAF et être mise en vigueur au plus tard le jour du départ du navire.
- Le certificat d'origine, délivré par la Chambre de commerce atteste de l'origine exacte des marchandises.
- Les certificats de poids,
- Les certificats d'analyse,
- Les certificats d'expertise, qualitatifs ou quantitatifs, établis par des tiers neutres pour servir de preuve en cas de litige.
- Le certificat d'agrèage en cale qui confirme ou non l'aptitude de la cale du bateau à conserver la qualité de la marchandise en l'état pendant le transport.

## 2.2. LES CONDITIONS DE VENTE

Trois points doivent être traités avec la plus grande rigueur.

### - Le contenu du contrat

Il faut veiller à ce que le contrat précise ;

- . le type de céréales,
- . la quantité,
- . les normes de qualité,
- . le conditionnement de la céréale,
- . les prix convenus, (F.O.B., C.A.F., C.F., bord navire, sous-palan)
- . les moyens de contrôle de la qualité, du poids et les tiers habilités à le faire de même que leurs pouvoirs,
- . le port d'embarquement et les moyens de transport,
- . si des transbordements sont autorisés ou non (problème d'humidité au cours des transvasements),
- . le port de débarquement et les conditions de livraison,
- . les délais de livraison et les pénalités applicables,
- . les moyens de paiement,
- . les documents de négociation de la lettre de crédit,
- . les garanties de bonne fin d'exécution du contrat,
- . les conditions de résiliation du contrat et les moyens de règlement des litiges.

Dans la pratique, toutes les opérations effectuées par les importateurs burkinabé ont été négociées coût et fret c'est-à-dire transport maritime compris.

Cette formule présente un intérêt en ce sens :

\*qu'il n'y a qu'un seul interlocuteur, donc les responsabilités sont faciles à situer dans le contrat

\*que les délais de livraison sont réduits.

Mais si les transactions portent sur des tonnages pouvant atteindre 10.000 tonnes, il devient plus avantageux d'acheter FOB et de négocier le contrat de transport directement avec un armateur en se faisant appuyer par le C.B.C. (prix avantageux possible).

### - Les normes de qualité

Elles dépendent des céréales et des termes de stockage souhaités. Au Burkina Faso, l'Office National des Céréales a établi les normes de qualité applicables aux céréales d'importation et locales. Les critères à retenir pour votre contrat sont ceux de la colonne B : stockage à moyen terme import/export.

De façon générale, pour une importation de riz, l'accent sera mis sur le taux de brisure et l'état des grains après la cuisson. Par contre, pour le mil, le sorgho et surtout le maïs, l'accent sera mis sur le taux d'humidité qui doit être suffisamment faible.

Les normes retenues se présentent comme suit :

<b>Classification crières de détermination</b>	<b>A stockage à long terme en %</b>	<b>B Stockage à moyen terme Import/export en %</b>	<b>BC Consommation recommandée en %</b>
1) Humidité-maïs, sorgho, riz	11	13	14
Mil	12	13	15
2) Grains endommagés par insectes Perte de poids : sorgho, mil 25 % Mais : 30 %	1,5	4	20
Pertes causées par insectes	0% insectes vivants	0% insectes vivants Import/export	
3) Grains endommagés par moisissures  Aspergillus flavus et Asp. aras.	0,50 %  0	1  0	3  0
4) Grains endommagés par facteurs biochimiques, pertes 100 %	2	4 2 Import/export	10
5) Brisures : maïs, sorgho, mil 66 % de pertes Riz : 33 % de pertes	2  10	4  25	10  60
6) Sable et matières assimilées	1	3,5 Import/export	10
7) Matières étrangères organiques : 100 % de perte	1	1,5	5
8) Grains souillés/contaminés pour toutes normes	0	0	0
TOTAL : des limites moins humidité et brisures riz Import/export pas d'insectes	7	15 12 Import/export	25

Source : OFNACER

## Le contrôle de la qualité

L'élément essentiel est le contrôle de la qualité de la céréale livrée par rapport à celle stipulée sur le contrat. Il est toujours indiqué d'obtenir un échantillon de la céréale avant la conclusion du contrat, mais cela ne vous met pas à l'abri d'éventuelles surprises, c'est pourquoi il faut prendre des précautions en :

\*commettant un expert aux avaries qui pourra à l'embarquement et au débarquement contrôler :

- . la qualité physique par prélèvement et établir des procès-verbaux d'expertise ;
- . la qualité intrinsèque : des échantillons prélevés permettront de faire une analyse de qualité ;
- . le contrôle du poids des sacs : il s'effectue par pesée et permet d'établir le poids réel réceptionné ;
- . la freinte de route : il s'agira de faire la différence entre les manquants et ce qui peut être considéré comme une freinte de route.

\* Faisant analyser des échantillons dans des laboratoires. Au Burkina Faso, il existe les laboratoires de l'Université de OUAGADOUGOU et du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) qui peuvent faire des analyses microbio-alimentaires (moisissures, bactéries, levures), chimiques (protéine, matière grasse, cendre) et de recherche de l'aflatoxine. Des laboratoires bien équipés de la sous-région ou d'Europe dont les adresses figurent en page... peuvent être saisis en cas de besoin.

\* Faisant des tests de cuisson : en ce qui concerne par exemple le riz, la meilleure façon de savoir que les grains sont non glutineux, non pâteux et qu'ils restent séparés après la cuisson, c'est de faire un test de cuisson.

En ce qui concerne le mil, le maïs, ou le sorgho, pour apprécier la coloration des mets et leur goût, il faut procéder par un test de cuisson.

Pour garantir le paiement, votre banquier a ouvert un crédit documentaire qui est une lettre ou un télex par lequel il s'engage au profit de votre vendeur à lui verser le montant de sa vente contre présentation de documents relatifs à l'expédition.

La rédaction de la lettre de crédit doit être précise et rigoureuse. Elle incombe au banquier et reprend les points convenus avec votre vendeur. C'est pourquoi, la rédaction du contrat doit être entourée de toutes les précautions possibles.

La nature de l'engagement des banques contient des variantes ; mais les cas les plus courants sont ceux des crédits à vue, irrévocables et confirmés.

- Le crédit est irrévocable : votre banquier s'engage irrévocablement à effectuer le règlement à votre fournisseur s'il présente dans les délais fixés, les documents prévus dans la lettre de crédit. De plus, il s'engage à ne pas modifier ou annuler le crédit sans avoir obtenu l'accord de toutes les parties intéressées.
- Le crédit est confirmé : le banquier de votre fournisseur peut être invité par votre banquier à ajouter son engagement s'il l'accepte, le crédit est confirmé. S'il ne l'accepte pas, on dit que le crédit est notifié.  
Les termes de l'ouverture du crédit seront transmis à votre vendeur par le canal des banques et celui-ci ne commencera à exécuter votre contrat qu'à la réception de la lettre de crédit. Dès l'instant où le crédit a été ouvert, vous devez rester en permanence en contact avec votre banquier par qui doivent passer toutes les modifications souhaitées par vous ou votre partenaire d'affaire.

Le paiement peut s'effectuer au comptant ou à terme selon les conditions de vente :

- paiement comptant : si la lettre de crédit a été confirmée, le banquier du vendeur paie à la présentation des documents, les envoie à votre banquier et se rembourse sur le compte de votre banquier ouvert chez lui.
- paiement à terme : le banquier de votre vendeur reçoit les documents et une traite tirée par votre vendeur sur votre banquier qu'il transmet à votre banquier. Ce dernier renvoie la traite acceptée à la banque correspondante qui la fait suivre au vendeur.

Le crédit documentaire donne lieu aussi, éventuellement à une avance sur marchandises emmagasinées, si le banquier, plutôt que de céder les documents à son client, préfère conserver documents et marchandises en magasin (chez un transitaire en pratique) en attendant le paiement.

## CONCLUSION

Vous voulez réaliser une opération d'importation de céréales, cela nécessite une organisation car les documents à fournir sont nombreux ; les organismes publics impliqués dans l'opération sont nombreux et les fournisseurs sur le marché sont aussi nombreux. Mais rappelez-vous toujours que les structures chargées de la promotion des échanges commerciaux et les administrations compétentes sont là pour vous aider. Développez des rapports de confiance avec elles pour ne pas transformer une bonne occasion "d'affaire" en catastrophe. En effet, avant de vous engager dans une opération d'importation, faites toujours une évaluation des coûts que vous aurez à supporter, ce qui implique qu'il faut avant la signature de votre contrat réunir des informations sur :

- la réglementation en matière d'importation des céréales,
- la situation alimentaire nationale, régionale et mondiale,
- les offreurs de céréales sur le marché régional et mondial,
- la fiscalité douanière applicable,
- les possibilités et les moyens de transport,
- le mode de financement et les coûts y relatifs,
- le rôle et la place de l'assureur, de l'expert maritime, du transitaire, etc.

On ne demande pas une licence d'importation après avoir signé un contrat d'achat avec un fournisseur étranger alors que la céréale (riz par exemple) relève d'un monopole d'Etat. Vous n'obtiendrez pas satisfaction auprès des services de douanes si les documents que vous présentez ne sont pas conformes pour le dédouanement.

On ne procède pas au règlement d'une opération d'importation sans avoir pris le minimum de garantie c'est-à-dire se mettre à l'abri d'une éventuelle escroquerie.

Une esquisse de réponse à toutes ces questions a été faite dans ce manuel, mais votre meilleur guide reste les administrations qui vous informeront de tous les changements en matière de réglementation, votre connaissance personnelle des céréales et des marchés céréaliers et enfin une bonne organisation de votre entreprise.

Textes régissant les importations

Ordonnance N° 83/028/CNR/PRES du 27 Décembre 1983 portant  
domiciliation de l'assurance des marchandises ou facultés à  
l'importation

-----

Article 1

Les personnes physiques ou morales de droit public ou privé sont assujetties à l'obligation de souscrire une assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée en Haute-Volta pour toute importation de marchandises ou facultés sur le territoire de la République de Haute-Volta.

Cette assurance peut être souscrite soit directement auprès de l'organisme visé à l'alinéa précédent, soit par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales habilitées conformément à la réglementation en vigueur à présenter des opérations d'assurance en Haute-Volta.

Article 2

Un Décret fixe les conditions d'application de la présente Ordonnance et notamment la valeur minima des marchandises ou facultés à partir de laquelle il y a obligation d'assurance.

Article 3

Toute infraction aux dispositions de l'article 1 ci-dessus est punie d'une amende égale à 25 % de la valeur des marchandises ou facultés importées.

Article 4

Les dispositions de la présente Ordonnance entreront en vigueur à compter du 1er Janvier 1984.

Décret N° 84-329/CNR/PRES/MF du 30 Décembre 1983 portant  
application de l'Ordonnance 83-028/CNR/PRES

-----

Article 1

L'obligation d'assurance instituée par l'article 1 de l'Ordonnance 83-028/CNR/PRES/MF du 27 Décembre 1983, portant domiciliation de l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation ne s'applique qu'aux marchandises ou facultés importées dont la valeur F.O.B. excède cinq cent mille FCFA (500.000 FCFA).

Article 2

Le mode d'assurance est librement fixé par les parties toutefois l'assurance doit être faite aux conditions minimales de la garantie "Francs d'Avaries Particulières Sauf" (F.A.P. Sauf).

Article 3

Les marchandises ou facultés importées doivent être garanties depuis le port ou l'aéroport d'embarquement jusqu'à destination.

Article 4

L'organisme d'assurance doit délivrer sans frais à l'assuré, un document justificatif d'assurance.

Article 5

Les formalités douanières en vue de l'enlèvement des marchandises ou facultés importées doivent être subordonnées à la production du document justificatif d'assurance visé à l'article 4 ci-dessus.

**AVIS AUX IMPORTATEUR N° 01155/MCDIM/DGCP/DCE du 21 Août 1984**

Le Ministre du Commerce, du Développement Industriel et des Mines a l'honneur de porter à la connaissance des camarades Importateurs que pour compter de la date de publication du présent avis, toute opération d'importation dont le montant (VALEUR F.O.B.) est inférieur ou égal à deux cent cinquante mille FCFA (250.000 FCFA) n'est pas soumise à la délivrance d'un titre d'importation auprès des services compétentes de la Direction Générale du Commerce et des Prix (D.G.C.P.).

-----

**AVIS AUX IMPORTATEURS N° 1156/MCDIM/DGCP/DCE du 21 Août 1984**

Le Ministre du Commerce, du Développement Industriel et des Mines a l'honneur de porter à la connaissance des camarades Importateurs que l'importation au Burkina Faso des produits suivants reste soumise à autorisation préalable de la Direction Générale du Commerce et des Prix.

Ce sont :

- Sucre
- Riz paddy et usiné
- Farines de céréales
- Ciment
- Huiles alimentaires
- Savon
- Fer à béton
- Tôles
- Sel
- Piles électriques modules R 20
- Pneumatiques et chambres à air pour cycles et cyclomoteurs
- Mousses de matelas
- Carreaux

AVIS AUX IMPORTATEURS N°01071/FP/CAPRO/SG/DGCS/DEC du  
23 juillet 1990

Le camarade Ministre du Commerce et de l'Approvisionnement du Peuple a l'honneur de porter à la connaissance des Opérateurs Economiques que l'importation des produits ci-après désignés reste soumise à Autorisation Spéciale délivrée par la Direction Générale du Commerce Extérieur. Ce sont :

- Sucre
- Farine de céréales, blé
- Riz
- Huiles alimentaires
- Ciment
- Tôles
- Carreaux

Ces nouvelles dispositions abrogent et remplacent celles des:

- Avis N° 00648/CODIM/DGCP/DCE du 17 Mai 1978
- Avis N° 001078/MCODIM/DGCP/DCE du 19 Août 1981
- Avis N° 1156/MCODIM/DGCP/DCE du 21 Août 1984
- Avis N° AN V 0335/CAPRO/DCE du 13 Novembre 1987.

PROGRAMME DE LIBERATION DES IMPORTATIONS DANS LE CADRE DU  
PROGRAMME D'AJUSTEMENT STRUCTUREL

1991-1993

BURKINA FASO

**PROGRAMME D'ELIMINATION PROGRESSIVE DES RESTRICTIONS A  
L'IMPORTATION**

Liste des produits soumis à autorisation unique de Mars à  
Juin 1992 (43 produits)

1. Papiers cartons
2. Machines et objets électriques
3. Combustibles
4. Hydrocarbures
5. Nattes polypropylène
6. Savons de toilettes
7. Dissolution
8. Tôles
9. Lames persiennes
10. Mousse matelas
11. Tubes PVC
12. Cassettes vidéo
13. Ciment
14. Autocars, bus usages, véhicules usages
15. Véhicules citernes
16. Huiles alimentaires
17. Engrais
18. Produits divers des industries chimiques
19. Plantes et parties de plantes
20. Alcool éthylique
21. Produits chimiques inorganiques
22. Produits chimiques organiques
23. Tabacs
24. Friperies chaussures
25. Sacs et toiles en polypropylène
26. Tissus Dan Fani
27. Tissus imprimés
28. Piles R20 R06
29. Purée de tomates
30. Oeufs
31. Carreaux
32. Chambres à air
33. Pneus et pneumatiques
34. Farine de froment
35. Poisson de mer congelés
36. Pièces de bicyclettes
37. Sucre
38. Riz
39. Filets de pêche
40. Certains sucs et extraits végétaux
41. Explosifs en matières inflammables
42. Armes et munitions, effets et uniformes militaires
43. Produits pharmaceutiques.

Du 1er Juillet 1992 au 31 Décembre 1992 (20 produits)

1. Friperies chaussures
2. Sacs et toiles en polypropylène
3. Tissus Dan Fani
4. Tissus imprimés
5. Piles R20 R06
6. Purée de tomates
7. Oeufs
8. Carreaux
9. Chambres à air
10. Pneus et pneumatiques
11. Farine de froment
12. Poissons de mer congelés
13. Pièces de bicyclettes
14. Sucre
15. Riz
16. Filets de pêche
17. Certains sucs et extraits végétaux
18. Explosifs en matières inflammables
19. Armes et munitions, effets et uniformes militaires
20. Produits pharmaceutiques

Du 1er janvier 1993 au 31 Décembre 1993 (15 produits)

1. Purée de tomates
2. Oeufs
3. Carreaux
4. Chambres à air
5. Pneus et pneumatiques
6. Farines de froment
7. Poissons de mer congelés
8. Pièces de bicyclettes
9. Sucre
10. Riz
  
11. Filets de pêche
12. Certains sucs et extraits végétaux
13. Explosifs en matières inflammables
14. Armes et munitions, effets et uniformes militaires
15. Produits pharmaceutiques

Du 1er Janvier 1993 au 31 décembre 1993 (10 produits)

1. Purée de tomates
2. Oeufs
3. Carreaux
4. Chambres à air
5. Pneus et pneumatiques
6. Farines de froment
7. Poissons de mer congelés
8. Pièces de bicyclettes
9. Sucre
10. Riz

A partir du 1er janvier 1994 (5 produits)

1. Filets de pêche
2. Certains sucs et extraits
3. Explosifs en matières inflammables
4. Armes et munitions, effets et uniformes militaires
5. Produits pharmaceutiques

Des adresses utiles

I) Organismes de promotion et de développement des échanges commerciaux

- 1) Chambre de commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Burkina Faso, (CCIA-BF)  
BP 502 OUAGADOUGOU, Téléx 5268 BF  
Tél. 306115, Fax 306116

BP 148 BOBO-DIOULASSO  
Tél. 982074/77  
Téléx 8234 BF

Représentation au TOGO  
BP 13118 Lomé  
Tél. 210557/213206

- 2) Office National du Commerce Extérieur (ONAC)  
BP 389 OUAGADOUGOU  
Téléx 5258 BF  
Tél 306223/24

- 3) Conseil Burkinabé des Chargeurs (CBC)  
BP 1771 OUAGADOUGOU,  
Téléx 5338 CBC  
Tél. 306211/12  
Fax 311815

BP 845 BOBO-DIOULASSO  
Tél. 980966  
Téléx 8221 BF

Représentation en Côte d'Ivoire  
BP 640, Abidjan,  
Tél. 329522  
Téléx 23886

Représentation TOGO,  
BP 7577 Lomé  
Tél. 216270  
Téléx 5044

Représentation Bénin  
BP 062528 Cotonou

II) Transit et transport

- 1) Société Nationale de Transit du Burkina (SNTB)  
BP 1192 OUAGADOUGOU  
Tél. 306054/55  
Téléx 5206 BF

BP 91 BOBO-DIOULASSO  
Tél. 982190  
Téléx 8202 BF

- 2) SOCOPAO Burkina  
BP 379 OUAGADOUGOU  
Tél. 306342  
Télex 5214 BF  
  
BP 319 BOBO-DIOULASSO
- 3) Société Africaine de Groupage (SAG)  
BP 1495 OUAGADOUGOU  
Tél. 306362  
Télex 5237 BF  
  
BP 381 BOBO-DIOULASSO
- 4) Union de Transit du Burkina (UTB)  
BP 555 OUAGADOUGOU  
Tél. 306140  
Télex 5240 BF
- 5) Société Africaine de Transit (SAFTRANS)  
BP 2536 OUAGADOUGOU  
Télex 5324 GECO
- 6) Syndicat des Transporteurs Routiers du Burkina (SNTRB)  
BP 198 OUAGADOUGOU  
Tél. 33 43 48  
  
Lomé, Abidjan, S/c du CBC
- 7) Bureau du Trafic International (BTI) (chemin de fer)  
BP 6101 OUAGADOUGOU  
Tél. 313544  
Fax 313599  
  
BP 886 ABIDJAN  
Tél. 24 09 08  
Fax 24 30 96
- 8) Sociétés des Chemins de Fer du Burkina (SCFB)  
BP 192 OUAGADOUGOU  
Tél. 306049  
Télex 5433 BF  
  
BP 123 BOBO-DIOULASSO
- 9) Compagnie Maritime du Faso (COFAMA-SA)  
(Transport maritime)  
Avenue Kadiogo, Immeuble CBC  
BP 3515 OUAGADOUGOU  
Tél. 31 02 60/61  
Télex 5505 BF

III) Assurances et Expert Maritime

- 1) Société Nationale d'Assurances et de Réassurances (SONAR)  
BP 7223 OUAGADOUGOU  
Tél. 306243/44  
Télex 5294 BF  
  
BP 807 BOBO-DIOULASSO
- 2) FONCIAS  
BP 398  
Tél. 306204/05  
Télex 5323 BF  
  
BP 274 BOBO-DIOULASSO  
Tél. 982165
- 3) Union des Assurances du Burkina (UAB)  
OUAGADOUGOU
- 4) Expertises, Surveillances, Contrôles AGREAGES,  
Claude GUERINEAU  
BP 118 OUAGADOUGOU  
Tél. 306733

IV) Banques

- 1) Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,  
(BCEAO)  
BP 356 OUAGADOUGOU  
Tél. 306015/16  
Télex 5205 BF
- 2) Banque Internationale du Burkina (BIB)  
BP 362 OUAGADOUGOU  
Tél. 310100/01/02  
Télex 5210 BF
- 3) Banque Internationale pour le Commerce, l'Industrie et  
l'Agriculture du Burkina (BICIA-B)  
BP 8 OUAGADOUGOU  
Tél 306226/27  
Télex 5203 BF
- 4) Groupe BFCI-UREBA-CAI  
BP 585 OUAGADOUGOU  
Tél 306037  
Télex 5269 BF
- 5) Banque Arabe Lybienne Burkinabé (BALIB)  
BP 1336 OUAGADOUGOU  
Tél. 307878/88  
Télex 5501 BF

V) Services Centraux et Organismes rattachés

- 1) Direction Générale du Commerce extérieur  
Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat  
BP 365 OUAGADOUGOU  
Tél. 306888/89/90
- 2) Direction Générale des Douanes  
BP 506 OUAGADOUGOU  
Tél. 306790/91
- 3) Direction Générale des Impôts  
BP 119  
Tél.306388/89
- 4) Institut National de la Statistique et de la  
Démographie (INSD)  
BP 374 OUAGADOUGOU  
Tél. 306800
- 5) Direction des Statistiques Agricoles  
Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage  
OUAGADOUGOU  
Tél. 311908
- 6) Commission Nationale de Lutte contre les Effets de la  
Sécheresse-Secrétariat Permanent (CNLES)  
OUAGADOUGOU  
Tél. 333909
- 7) Caisse Générale de Péréquation (CGP)  
BP 2513 OUAGADOUGOU  
Tél. 306137/38
- 8) Office National des Céréales (OFNACER)  
BP 53 OUAGADOUGOU  
Tél. 312165/66

VI) Organisations Internationales et ONG

- 1) Comité Inter Etats de Lutte contre la Sécheresse dans  
le Sahel (CILSS)  
BP 7049 OUAGADOUGOU  
Tél. 306757/58/59
- 2) CILSS/Projet PAROC "Programme d'Appui Régional aux  
Organismes Céréaliers"  
BP 67 OUAGADOUGOU  
Tél. 312471
- 3) CILSS/Projet Diaper (Diagnostic Permanent)  
BP 7049 OUAGADOUGOU  
Tél. 336692/308552

- 4) Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO)  
BP 2540 OUAGADOUGOU  
Tél. 306057/58
- 5) Programme Alimentaire Mondial (PAM)  
BP 575 OUAGADOUGOU  
Tél. 306077/308421
- 6) Catholic Relief Service (CATHWELL)  
BP469 OUAGADOUGOU  
Tél. 302775/302353
- 7) World Relief  
BP 3801 OUAGADOUGOU  
Tél. 303130
- 8) Office de Développement des Eglises (ODE/FEME)  
BP 108  
Tél. 300229
- 9) Commission des Communautés Européennes (CCE)  
BP 352 OUAGADOUGOU  
Tél. 307385/86

VII) Laboratoires d'analyses

- 1) Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST)  
Tél. 332394/95
- 2) Université de Ouagadougou  
Tél. 307159
- 3) Institut de Technologie Alimentaire (IIA)  
Dakar, BP 2765  
Tél. 320070
- 4) Institut Européen d'Analyse  
Rue Professeur Veres  
33000 Bordeaux
- 5) Laboratoire International de la Répression des Fraudes  
26, Rue de Coetlogon  
35000 Rennes  
Tél. 995406  
Fax : 99549207

VIII) Réseau des Chambres de Commerce de l'Afrique de l'Ouest

- Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Burkina  
01 BP 502 OUAGADOUGOU 01  
BURKINA FASO
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin  
BP 31 COTONOU  
Tél. 312081/312293  
Télex : 5364 CCBEN
- Chambre d'Agriculture de Côte d'Ivoire  
01 BP 1291 ABIDJAN 01  
Tél. 321611/228231
- Chambre de Commerce de Côte d'Ivoire  
01 BP 1399 ABIDJAN 01  
Tél. 324679/324700/324683/323942  
Télex : 23224 CHAMCOM CI
- Chambre d'Industrie de Côte d'Ivoire  
01 BP1758 ABIDJAN 01  
Tél. 22 55 04/225780  
Télex 22291 INDUCODI
- Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la  
République Islamique de Mauritanie  
BP 215 NOUAKCHOTT  
Tél. 52214  
Télex 583 CHAMCOM
- Chambre de Commerce, d'Agriculture, d'Industrie et  
d'Artisanat du Niger  
BP 209 Niamey  
Tél. 732210/733563  
Télex : 5242 NI
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Dakar  
BP 118  
1, Place de l'indépendance Dakar  
Tél. 237189  
Télex 61112 CHAMCOM
- Chambre de Commerce, d'Industrie de la Région de Diourbel  
BP 7 Diourbel
- Chambre de Commerce, d'Industrie de la Région de Fatick  
BP 66 Fatick
- Chambre de Commerce, d'Industrie de la Région Koalack  
BP 203 Koalack  
Télex 21514 SOPLAST
- Chambre de Commerce, d'Industrie de la Région de Kolda  
BP 23 Kolda

- Chambre de commerce, d'Industrie de la Région de Louga  
BP 26 Louga
- Chambre de Commerce, d'Industrie de la Région Saint-Louis  
BP 19 Saint-Louis
- Chambre de Commerce, d'Industrie de la Région Tambacounda  
BP 127 Tambacounda
- Chambre de Commerce, d'Industrie de la Région de Thiès  
BP 20 Thiès
- Chambre de Commerce, d'Industrie de la Région de  
Ziguinchor  
BP 26 Ziguinchor  
Télex 7312 SG CHAMCOM
- Chambre de commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo  
BP 360 Lomé  
Tél. 2120 65  
Télex : 5023 CHAMCOM TO
- Chambre de commerce, d'Industrie du Mali  
BP 46 Bamako  
Tél. 22 2120  
Fax (223) 22 57 64, 22 50 36  
Télex 2435 CCIM
- Chambre de commerce, d'Industrie et d'Agriculture de  
Guinée  
BP 545 Conakry
- Ghana National Chamber of Commerce  
65 Kojo Thompson Rd  
Tudu, POB 2325 Accra  
Tél (021) 662427, 66 22 10  
Télex : 2289 ; 2057
- Liberia Chamber of Commerce  
Capitole Hill, POB 92 Monrovia  
Tél : 22 37 38, 22 22 18  
Télex 44000275
- Ibadan Chamber of Commerce and Industry  
Barclay's Bank Rd POB 5168 Ibadan  
Tél : (022) 411236  
Télex 31155
- Kaduna Chamber of Commerce and Industry  
POB 728 Kaduna  
Télex 71325
- Kano chamber of Commerce, Industry, Mines and Agriculture  
138 Ibrahim TAIWO Rd  
POB 10 Kano

- Lagos chamber of Commerce and Industry  
Barclays Bank Bldg, 3 rd Floor  
POB 109 Lagos
- Onitsha Camber of Commerce and Industry  
38 Oguta Rd  
POB 2578 Onitsha
- Port Harcourt Chamber of Commerce, industry, Mines and  
Agriculture  
169 Aba Rd  
POB 71 Port Harcourt  
Télex 61110
- Chamber of Commerce of Sierra Leone  
Guma Bldg Lamina Sankoh St  
POB 502 Freetown
- Association Commerciale, Industrielle et Agricole de  
Guinée Bissau  
CP 88 Bissau
- Gambia Chamber of Commerce and Industry  
Wellington St  
POB 333 Banjul
- Association Commerciale Berlavento  
Rua 1 de Maio 1-A  
CP 62 Mindelo
- Association Commerciale Sotavento  
Rua 5 de Julho 139  
CP 78 Praia

**Modèle standard d'un avis d'appel d'offres international**

NB : En cas de consultation restreinte, remplacer dans le  
texte "Avis d'appel d'offres international" par "Consultation  
restreinte"

## AVIS D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL

Lancé par la Société X pour la fourniture de 25.000 tonnes métriques de sorgho blanc.

### 1) Objet

La Société X informe les fournisseurs qu'un appel d'offres international est lancé pour la fourniture de 25.000 tonnes 5 % plus ou moins de sorgho blanc répondant aux caractéristiques suivantes :

- humidité : 13 % maximum, récolte principale 1991-1992,
- brisures : 4 % maximum, corps étrangers et autres grains  
2 % maximum
- insectes vivants : 0 %, origine...

### 2) Allotissement

Le présent appel d'offres international est constitué de (2) deux lots distincts de 12.500 tonnes chaque, 5% plus ou moins.

### 3) Participation

La participation a la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques ou morales régulièrement inscrites au registre de commerce de son pays d'origine. Les soumissionnaires établis au Burkina Faso sont tenus de fournir à l'appui de leur soumission les attestations datées de moins de trois mois certifiant qu'ils sont en règle avec les organismes suivants :

- Le service des impôts,
- Le service de la main-d'oeuvre,
- le service de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Tous les soumissionnaires doivent fournir leur numéro d'inscription au registre de commerce de leur pays d'origine.

### 4) Consultation et achats des dossiers

Les dossiers techniques peuvent être consultés dans les bureaux de la Société X à OUAGADOUGOU.

- Tél. n°
- Téléx
- Fax.

Les dossiers peuvent y être retirés contre paiement d'une somme de ... F CFA pour un dossier complet.

### 5) Cautionnement de soumission

Les soumissionnaires devront présenter soit une caution ou une garantie bancaire égale à ... % au moins du montant total de la soumission.

6) Dépôt des offres et ouverture des plis

Les offres rédigées en langue française devront parvenir sous pli fermé à la Direction de la Société X le... avant... heures GMT

L'ouverture des plis aura lieu le... à partir de... dans les locaux de la Société X.

7) Présentation des plis

Les offres seront présentées suivant le système des deux enveloppes ; la première contenant les pièces administratives et la deuxième l'offre proprement dite.

L'enveloppe extérieure ne doit contenir aucun signe extérieur permettant d'identifier le soumissionnaire.

Le manque ou la non conformité des pièces administratives entraîneront le rejet de l'offre.

Toute offre non accompagnée du cautionnement prévu sera écartée.

8) Délai d'engagement

Les concurrents resteront engagés par leurs offres pour une durée de.... jours à compter de la date limite de dépôt des offres.

9) Délai d'exécution

Le délai maximal de livraison est fixé au... pour le premier lot et au... pour le deuxième lot.

10) Observations

Une attention particulière sera portée aux références techniques des concurrents et le critère "prix moins disant" ne sera pas le seul élément d'appréciation des offres.

11) Réserves

La société X se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie du présent appel d'offres.

12) Renseignements complémentaires

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à

- La société X, 01 BP... OUAGADOUGOU 01

- Tél..., télex..., Fax...

Le Directeur,

**Modèle standard d'un contrat de vente de céréales**

**CONTRAT DE VENTE DE (SORGHO BLANC)**

ENTRE

d'une part,

La société X, 01 BP... OUAGADOUGOU 01, désignée dans le présent contrat par l'"Acheteur" et représentée par son Directeur Général, monsieur ... agissant au nom et pour le compte de la société.

ET

d'autre part,

La société...

(Adresse complète)

désignée dans le présent contrat par "le Vendeur" et représentée par son Directeur Général, monsieur... agissant au nom et pour le compte de la société

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1er : Quantité**

Le Vendeur s'engage à livrer à l'Acheteur qui accepte aux conditions ci-dessous... tonnes métriques nettes de sorgho blanc (tare non comprise) 5 % plus ou moins option vendeur

**Article 2 : Qualité**

Le sorgho blanc devra être propre à la consommation humaine, de qualité saine, loyale, commerciale et devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- Taux d'humidité	:	13 %, maximum
- Récolte	:	1991/1992
- Taux de brisures	:	4 % maximum
- Corps étrangers et autres grains	:	2 % maximum
- Origine	:	(Zimbabwe)
- Insectes	:	0 %

**Article 3 : Prix**

Le présent contrat est conclu à raison de ... F CFA la tonne métrique de 1000 kilogrammes nets (tare non comprise) livrée par le vendeur à l'Acheteur (coût et fret) sous palan port de...

Les prix convenus sont fermes, définitifs et non révisables.

**Article 4 : Emballage**

Le sorgho blanc sera livré dans des sacs jute neufs de... kilogrammes nets.

**Article 5 : Contrôle de qualité et de poids**

Il est convenu et accepté par les parties que (la Société Générale de Surveillance (SGS) par exemple est agréée en qualité de contrôleur de qualité du sorgho blanc, de sa quantité ainsi que de son conditionnement. Les contrôles de poids, qualité, emballage seront finals à l'embarquement. Un témoin de l'échantillon sera communiqué à la la Société Générale de Surveillance (SGS) par les soins de l'acheteur. Si la qualité du lot présenté à l'embarquement est inférieure à celle de l'échantillon témoin, la Société Générale de Surveillance (SGS) est tenue de rejeter le lot.

La Société Générale de Surveillance (SGS) devra en outre inspecter les câles du navire pour s'assurer qu'elles sont aptes à recevoir du sorgho destiné à la consommation humaine et délivrer à cet effet un certificat d'agrèage en câles.

**Article 6 : Embarquement**

Le vendeur déclare que le sorgho blanc destiné à l'acheteur sera transporté par voie maritime dans des conditions ne préjudiciant pas la qualité de la marchandise qui, une fois embarquée, ne pourra être transbordée dans un autre navire.

Le sorgho blanc embarqué devra être identique à l'échantillon présenté et accepté par les parties lors de la signature du contrat. Pour permettre à l'acheteur d'effectuer les formalités d'assurance, le vendeur s'engage à nommer le navire... jours avant la date prévue de l'embarquement.

**Article 7 : Livraison**

Le vendeur s'engage à livrer la quantité versée au présent contrat au plus tard le... au port de...

Sauf cas de force majeure, tout retard de livraison sera passible d'une pénalité calculée à raison de... F CFA par tonne métrique et par jour. Après ... jours, la caution de bonne fin d'exécution mise en place par le vendeur et dont le montant est égal à ... % de la valeur du marché sera acquise à l'acheteur.

**Article 8 : Assurance**

Elle sera soignée par l'acheteur.

**Article 9 : Paiement**

A vue, par lettre de crédit documentaire irrévocable, ouverte au profit du vendeur auprès d'une banque du Burkina Faso, confirmée par une Banque Internationale de premier ordre. La lettre de crédit sera négociable contre remise des documents suivants :

- Facture commerciale en 7 exemplaires,
- Jeu complet de connaissements originaux "CLEAN ON BOARD",
- Certificat de poids et qualité délivrée par la Société Générale de Surveillance (SGS),
- Certificat d'origine délivré par la Chambre de Commerce du pays d'origine,
- Certificat d'agrèage en câles délivré par la Société Générale de Surveillance (SGS),
- Certificat phytosanitaire délivré par la Société Générale de Surveillance (SGS).

**Article 10 : Garantie de bonne exécution**

En garantie de la bonne exécution du contrat, le vendeur donne à l'acheteur une garantie bancaire à hauteur de ... % de la valeur du contrat qui ne s'annulera qu'après l'arrivée du navire au port certifiée par les autorités portuaires et des documents à la banque émettrice.

**Article 11 : Résiliation**

Le non respect d'une disposition du présent contrat entraînera d'office sa résiliation, la révocation consécutive du crédit documentaire et le paiement de dommages et intérêts au profit de l'acheteur.

**Article 12 : Litiges**

Tout litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat et qui ne peut être tranché à l'amiable est du ressort du tribunal de commerce de OUAGADOUGOU.

**Article 13 : Conditions particulières**

(s'il en existe)

**Article 14 : Domicile**

Aux fins de l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à...

Ouagadougou, le....

Le vendeur,

L'acheteur,